

DECISION DU DIRECTEUR N°568/2022

Pétitionnaire : Jessica LACOUTURE – ESTEREL AVENTURES
Nature de la demande : Organisation d'un TEAMBUILDING en cœur de parc national sur l'île de Porquerolles.
Localisation : Plage de La Courtade, île de Porquerolles
Dossier suivi par : Violaine ARNAUD, cheffe de Pole communication, service Accueil, Communication Tourisme et Eccocitoyenneté

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.333-4-1 ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU les modalités d'application de la réglementation des cœurs 27, 28 et 29 ;

VU la demande d'autorisation formulée en date du 15 juillet 2022, par Jessica Lacouture de la société Esterel Aventures d'organiser un Teambuilding sur l'île de Porquerolles (soit 33 participants au total avec les organisateurs compris), le vendredi 30 septembre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au survol aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT le respect des recommandations et prescriptions du Parc national de Port-Cros sur l'organisation de la manifestation notamment en matière d'impact sur le milieu ;

DECIDE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande supervisée, du caractère du Parc national de Port-Cros et des enjeux de protection du patrimoine naturel, la société Esterel Aventures est autorisée à titre exceptionnel, à organiser sa manifestation au sein des espaces naturels de l'île de Porquerolles, sur la plage de La Courtade.

Article 2

La présente autorisation est délivrée accompagnée des prescriptions suivantes :

- l'activité ne se déroulera que sur une partie de la plage de La Courtade, validée par le Parc national de Port-Cros, le vendredi 30 septembre 2022
- le matériel mis en place devra être utilisé avec parcimonie et ne devra aucunement impacter les sites, qu'il s'agisse de la flore, de la faune des milieux ou des paysages. Il sera installé et enlevé le jour même par la société Esterel Aventures ;
- les organisateurs et participants devront , en toutes circonstances , laisser la libre utilisation de la plage aux autres visiteurs du Parc national ;
- aucune publicité n'est autorisée sur le site ;
- les déchets inhérents à la manifestation devront être ré-acheminés sur le continent par l'organisateur ;
- le nombre total de participants ne dépassera pas 33 personnes ;
- l'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit ;
- le survol du cœur de parc de Porquerolles par un aéronef motorisé sans personne à bord (drone) est strictement interdit, le respect de cette interdiction relève de la seule responsabilité du pétitionnaire et sera, le cas échéant, sanctionnée comme telle.
- les participants seront sensibilisés à la nature et au respect de l'environnement ;
- les véhicules utilisés devront avoir les autorisations nécessaires délivrées par la Maison de Parc national à Porquerolles et devront respecter les règles de circulation ;
- toute prise de vue ou de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au directeur du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 27 septembre 2022

Le directeur

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR


Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent